

## **VD\_OMNI CR.2012.0015 vom 15. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0015)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0015 du 15 mai 2013

IT: VD\_OMNI CR.2012.0015 del 15 maggio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision prononçant le retrait du permis de conduire d'un administré pour une durée de 14 mois, compte tenu d'une infraction grave (conduite en état d'ébriété) commise moins de cinq années après la commission d'une précédente infraction grave. La durée du retrait en cause ne saurait dans tous les être inférieure à 12 mois, soit le minimum incompressible prévu par la loi; la conclusion du recourant tendant à ce qu'il soit renoncé à toute sanction ne peut dès lors qu'être rejetée. Cela étant, compte tenu du fait que l'intéressé a un besoin personnel important de conduire (il doit se déplacer régulièrement dans le cadre du suivi de ses atteintes à la santé, et présente des symptômes de type nausées voire vomissements notamment lorsqu'il prend les transports publics) et nonobstant les autres circonstances (importance du taux d'alcoolémie, court laps de temps entre les deux infractions), il se justifie, sous l'angle du principe de proportionnalité, de réduire la durée de la mesure à douze mois. Recours partiellement admis, la décision attaquée étant réformée dans le sens d'une telle réduction. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (1C\_593/2013 du 25 juin 2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas les faits ayant conduit à la mesure de retrait de permis de conduire prononcée à son encontre; invoquant sa situation personnelle, il fait toutefois valoir qu'il devrait être renoncé à une telle mesure. a) Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié. Selon l'art. 55 al. 6 LCR, l'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux d'alcool à partir duquel les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool; elle définit le taux d'alcool qualifié. Dans ce cadre, l'Assemblée fédérale a arrêté dans une ordonnance du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13) qu'était réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (art. 1 al. 2). b) A teneur de l'art. 16c a. 2 let. c LCR, après une infraction grave, le permis

d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile; la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Lorsque, comme en l'espèce, il est fait application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 132 II 234 consid. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en effet, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi expressément exclu la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (cf. ATF 132 II 234 précité, consid. 2.3, qui se réfère au Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131). Cette volonté d'uniformité, clairement exprimée par le législateur, s'oppose à l'introduction de nouvelles exceptions par voie d'interprétation en faveur notamment des conducteurs pour lesquels l'usage d'un véhicule adapté à leur handicap compense des difficultés de mobilité physiques, tels que les paraplégiques; de même, elle exclut la possibilité, ouverte par la jurisprudence sous l'empire de l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait du permis, voire de renoncer à toute sanction, en cas de faute particulièrement peu grave (ATF 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.1 et les références; arrêt CR.2008.0197 du 17 mars 2009 consid. 4e). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant présentait un taux d'alcoolémie qualifié lors de son interpellation le 20 mai 2010 (soit 2.24 ‰ au moins, selon le résultat de la prise de sang réalisée à cette occasion), de sorte que l'infraction dont il s'est rendu coupable doit être qualifiée de grave (au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR). Il n'est pas davantage contesté que l'intéressé a fait l'objet d'un retrait de permis de conduire d'une durée de six mois par décision du 15 octobre 2008 - soit au cours des cinq années précédant l'interpellation ayant conduit à la présente décision - en raison d'une infraction qualifiée de grave, de sorte que l'art. 16c al. 2 let. c LCR trouve application. Cela étant, comme rappelé ci-dessus, la durée de la mesure de retrait de permis de conduire prononcée à l'encontre du recourant ne saurait dans tous les cas être inférieure à 12 mois, soit le minimum incompressible prévu par l'art. 16c al. 2 let. c LCR; la conclusion de l'intéressé tendant à ce qu'il soit renoncé à toute sanction ne peut dès lors qu'être rejetée. d) Il reste toutefois à examiner si la durée de 14 mois confirmée par l'autorité intimée apparaît justifiée compte tenu de l'ensemble des circonstances. Il résulte à cet égard de la décision attaquée que la durée minimale de 12 mois a été augmentée de 3 mois en raison de l'importance du taux d'alcoolémie révélé par la prise de sang, et que cette durée totale de 15 mois a parallèlement été réduite d'un mois pour tenir compte du besoin personnel de conduire du recourant. A l'évidence, le fait de prendre compte, dans le cadre de la gravité de la faute commise par le recourant (cf. art. 16 al. 3 LCR), l'importance de son taux d'alcoolémie à l'occasion de son interpellation (

#### **E. 2.24**

‰ au moins, soit près de trois fois le taux arrêté par l'Assemblée fédérale s'agissant d'un taux réputé qualifié au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR; cf. consid. 2a supra ) ne prêche pas

en tant que tel le flanc à la critique; à cela s'ajoute au demeurant que l'infraction en cause s'est déroulée moins d'une année et demi après l'échéance d'une précédente mesure de retrait prononcée pour un motif identique (cf. pour comparaison arrêt CR.2007.0029 du 11 juillet 2007, confirmant une mesure de retrait du permis de conduire pour une durée de 14 mois dans le cas d'une conduite avec un taux d'alcoolémie de 1.79 ‰ moins d'une année et demi après l'échéance d'une précédente mesure de retrait prononcée pour faute grave; concernant la prise en compte du court laps de temps entre les infractions commises, cf. ég. arrêts CR.2008.0003 du 7 mai 2008 et CR.2007.0262 du 17 décembre 2007). S'agissant des circonstances personnelles à prendre en considération, il n'est pas contesté, en particulier, que le recourant doit se déplacer régulièrement dans le cadre du suivi de ses atteintes à la santé (auprès de différents médecins spécialisés dans le canton de Vaud et Genève) et que ses problèmes neurologiques et ORL (en lien avec le TCC dont il a été victime en juillet 2009) lui occasionnent des symptômes (nausées voire vomissements) l'empêchant de prendre les transports publics et qui surviennent également lorsqu'il occupe la place de passager arrière dans une voiture; en atteste notamment un certificat médical établi le 8 mars 2011 par la Dresse Y.\_\_\_\_\_. Il s'impose dès lors de constater que l'intéressé - qui évoque également dans ce cadre la prise en charge de ses enfants (au nombre de quatre au moment de son recours, étant précisé que son épouse était alors enceinte) - a un besoin personnel important de conduire son véhicule. Or, selon la jurisprudence en lien avec le besoin professionnel de conduire - dont il peut être fait application, mutatis mutandis, s'agissant d'un besoin personnel de conduire -, le retrait du permis de conduire est ressenti plus durement par le conducteur qui en a besoin, de sorte qu'un retrait plus court suffit en règle générale à l'admonester de manière efficace et à le dissuader de commettre de nouvelles infractions; dans cette mesure, un tel conducteur peut être privé de son permis moins longtemps que celui qui se limite à un usage commun, même si les fautes commises sont identiques (cf. ATF 1C\_430/2011 du 7 mars 2012 consid. 41 et les références; arrêt CR.2007.0078 du 6 janvier 2009 consid. 4). Dans ces conditions, la durée du retrait de permis de 14 mois confirmée par l'autorité intimée n'apparaît pas justifiée sous l'angle du principe de la proportionnalité. Si la gravité de la faute commise par le recourant aurait pu justifier, dans d'autres circonstances, que l'autorité s'écarte du minimum légal de 12 mois, il convient en l'occurrence de retenir que, compte tenu du besoin personnel avéré de conduire dont le recourant se prévaut, un retrait d'une durée inférieure devrait suffire à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Il se justifie dès lors de réduire la durée de la mesure de retrait de permis de conduire prononcée à son encontre à 12 mois, soit le minimum légal prévu par l'art. 16c a. 2 let. c LCR.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la mesure de retrait de permis de conduire prononcée à l'encontre du recourant est réduite à 12 mois. Compte tenu de l'issue du litige, il est renoncé à mettre un émolument de justice à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA.VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens, le recourant ayant procédé seul (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).